



### Sécurité sociale d'outre-mer

#### Nouveauté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 concernant les bénéficiaires de l'assurance différée des soins de santé

Suite à une modification de la loi organisant l'assurance des soins de santé en Belgique, les bénéficiaires de l'assurance différée des soins de santé de la sécurité sociale d'outre-mer (= assurés **professionnellement non-actifs**) qui résident en Belgique ou dans un autre état membre de l'Espace économique européen\* ou en Suisse auront droit au remboursement des soins de santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 auprès d'une mutualité belge ou auprès de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie invalidité.

A la fin de l'année 2018, les bénéficiaires visés par le changement de ladite loi recevront un courrier recommandé les invitant à s'inscrire auprès d'un des organismes assureurs précités. Ce courrier ainsi que les documents y annexés devront être joints au formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé.

#### Continuité des remboursements des frais de soins de santé en Belgique

Les bénéficiaires visés devront, obligatoirement et dans les plus brefs délais, faire les démarches d'inscription auprès de la mutualité belge de leur choix ou auprès de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie invalidité étant donné que leur droit à la sécurité sociale d'outre-mer se terminera le **31 décembre 2018**. Les notes de frais résultant de prestations de santé en Belgique, reçues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, devront donc être envoyées à la nouvelle mutualité ou à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie.

#### Continuité des remboursements pour les assurés résidant dans l'Espace économique européen ou en Suisse

L'ONSS - Sécurité sociale d'outre-mer enverra un document de clôture de droit au 31 décembre 2018 aux caisses européennes où sont enregistrés les bénéficiaires de l'assurance différée de soins de santé qui résident dans un Etat membre de l'Espace économique européen\* ou en Suisse. Ensuite, la nouvelle mutualité belge ou la Caisse auxiliaire d'assurance maladie invalidité enverra un document de prise en charge (S1) avec une date de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2019 soit à la caisse européenne du lieu de résidence du bénéficiaire soit au bénéficiaire lui-même s'il n'était pas encore enregistré auprès d'une caisse de sécurité sociale dans son pays de résidence.

\*L'Espace économique européen = les Etats membres de l'Union européenne + la Norvège, l'Islande, Le Liechtenstein